

Ordonnance sur les douanes (OD)

Modification du 22 avril 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1 et 3, let. b

¹ Les effets de déménagement importés par des immigrants sont admis en franchise.

³ Sont réputés effets de déménagement:

- b. les réserves de ménage et les tabacs manufacturés, s'ils sont présentés en genre et en quantité usuels, ainsi que les boissons:
 - 1. d'une teneur alcoolique n'excédant pas 25 % vol.: jusqu'à une quantité de 200 litres, et
 - 2. d'une teneur alcoolique de plus de 25 % vol.: jusqu'à une quantité de 12 litres.

Art. 17, al. 3

³ La demande d'admission en franchise doit être présentée à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

Art. 19, al. 4

⁴ La demande d'admission en franchise doit être présentée à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

Art. 20, al. 3

³ La demande d'admission en franchise doit être présentée à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

Art. 21, al. 2

² La demande d'admission en franchise doit être présentée à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

¹ RS 631.01

Art. 22, al. 3

³ La demande d'admission en franchise doit être présentée à la direction d'arrondissement des douanes avant l'importation.

Art. 34, al. 2^{bis} et 3, phrase introductive

^{2bis} Une remorque étrangère affectée au transport de choses, introduite sur le territoire douanier à des fins commerciales et tractée par un véhicule indigène, peut bénéficier de l'admission temporaire pour des transports transfrontaliers. Après chaque transport, la remorque doit être réexportée.

³ L'administration des douanes peut, pour les transports internes, autoriser l'admission temporaire de moyens de transport étrangers sur le territoire douanier, notamment lorsque le requérant prouve:

Art. 72, let. a

La détermination de l'origine préférentielle se fonde sur:

- a. les accords internationaux mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹² et dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange ²³;

Art. 118, al. 4

⁴ L'exploitant doit annoncer toute importation de marchandises sous la forme prescrite par l'administration des douanes.

Art. 195, al. 1

¹ La fourniture d'une sûreté n'est pas nécessaire dans le régime de l'admission temporaire selon l'art. 34, al. 2^{bis}, ni dans le système de la suspension pour les régimes du perfectionnement actif et du perfectionnement passif.

Art. 242a Dispositions d'exécution

(art. 130 LD)

Le DFF est habilité à édicter les dispositions d'exécution de la présente ordonnance.

² RS 632.421.0

³ RS 632.319

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

22 avril 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

